



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 avril 2017  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Point 3 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 23 mars 2017

### 34/7. Le droit à la vie privée à l'ère du numérique

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* les droits de l'homme et les libertés fondamentales inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

*Rappelant* le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

*Réaffirmant* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale 68/167 du 18 décembre 2013, 69/166 du 18 décembre 2014 et 71/199 du 19 décembre 2016, sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, et 45/95 du 14 décembre 1990, sur les principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés, ainsi que sa décision 25/117 du 27 mars 2014 et sa résolution 28/16 du 26 mars 2015, sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, et toutes ses autres résolutions pertinentes, en particulier la résolution 33/2 du 29 septembre 2016, sur la sécurité des journalistes, la résolution 12/16 du 2 octobre 2009, et toutes les autres résolutions sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et les résolutions 20/8 du 5 juillet 2012, 26/13 du 26 juin 2014 et 32/13 du 1<sup>er</sup> juillet 2016, sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet,

*Saluant* les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, prenant note avec intérêt du rapport que le Haut-Commissariat a établi sur cette question, et rappelant la réunion-débat qui s'est tenue sur la question lors de sa vingt-septième session<sup>1</sup>,

<sup>1</sup> Voir A/HRC/28/39.



*Saluant également* le travail accompli par le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée, et prenant note des rapports du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée<sup>2</sup>, du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste<sup>3</sup> et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression<sup>4</sup>,

*Notant avec satisfaction* l'observation générale n° 16 (1988) du Comité des droits de l'homme sur le droit de chacun à la protection contre les immixtions dans sa vie privée, sa famille, son domicile et sa correspondance et à la protection de son honneur et de sa réputation, et prenant note des progrès technologiques considérables qui ont été accomplis depuis son adoption et de la nécessité d'examiner le droit à la vie privée au regard des défis que pose l'ère du numérique,

*Notant* que, dans son observation générale n° 16, le Comité des droits de l'homme a recommandé aux États de prendre des mesures effectives pour empêcher la conservation, le traitement et l'exploitation illicites de données personnelles stockées par les autorités publiques ou les entreprises,

*Rappelant* que, dans sa résolution 71/199, l'Assemblée générale a engagé le Conseil des droits de l'homme à rester activement saisi de la question du droit à la vie privée à l'ère du numérique afin de déterminer clairement les principes, normes et pratiques de référence à adopter en ce qui concerne la promotion et la protection du droit à la vie privée, et à envisager d'organiser un atelier d'experts pour contribuer à un futur rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur ce sujet,

*Conscient* qu'il faut continuer d'examiner et d'analyser, à la lumière du droit international des droits de l'homme, les questions liées à la promotion et à la protection du droit à la vie privée à l'ère du numérique, aux garanties procédurales, aux voies de contrôle et de recours interne et aux incidences de la surveillance sur le droit à la vie privée et d'autres droits de l'homme, et qu'il convient de tenir compte des principes d'absence d'arbitraire, de licéité, de légalité, de nécessité et de proportionnalité en ce qui concerne les pratiques de surveillance,

*Conscient également* que le débat sur le droit à la vie privée devrait être mené à la lumière des obligations juridiques imposées par le droit interne et le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, ainsi que des engagements pris en la matière, et ne devrait pas ouvrir la voie à des atteintes aux droits de la personne,

*Réaffirmant* le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne peut être l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, et conscient que l'exercice du droit à la vie privée est important aux fins de la réalisation d'autres droits, notamment le droit à la liberté d'expression, le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, et qu'il est l'un des fondements d'une société démocratique,

*Sachant* que le droit à la vie privée peut permettre l'exercice d'autres droits, contribuer au libre développement de la personnalité et de l'identité de chacun et faciliter la participation individuelle à la vie politique, économique, sociale et culturelle, et notant avec préoccupation que les violations du droit à la vie privée et les atteintes à ce droit peuvent avoir des incidences sur la réalisation d'autres droits de l'homme, notamment le droit à la liberté d'expression et de ne pas être inquiété pour ses opinions et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques,

*Notant* que la rapidité du développement technologique, qui permet à chacun, partout dans le monde, d'utiliser les technologies de l'information et de la communication, accroît dans le même temps les moyens dont disposent les pouvoirs publics, les entreprises et les particuliers pour mener des activités de surveillance et intercepter et collecter des données, ce qui peut aboutir à des violations des droits de l'homme ou à des atteintes à ces

<sup>2</sup> A/HRC/31/64, A/HRC/34/60 et A/71/368.

<sup>3</sup> A/HRC/34/61 et A/69/397.

<sup>4</sup> A/HRC/23/40 et Corr.1, A/HRC/29/32, A/HRC/32/38 et A/70/361.

droits, notamment le droit à la vie privée tel qu'il est défini à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et est donc de plus en plus préoccupante,

*Notant également* que si les métadonnées peuvent offrir des avantages, certains types de métadonnées peuvent aussi, par agrégation, révéler des informations personnelles pouvant être tout aussi confidentielles que la teneur des communications elles-mêmes et révéler des informations sur le comportement, les relations sociales, les préférences personnelles et l'identité d'une personne,

*Notant avec préoccupation* que le traitement automatique des données à caractère personnel aux fins de l'établissement de profils individuels peut aboutir à une discrimination ou à des décisions pouvant avoir des conséquences sur l'exercice des droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux et culturels, et estimant qu'il faut continuer d'examiner et d'analyser les pratiques de ce type à la lumière du droit international des droits de l'homme,

*Constatant avec inquiétude* que, souvent, les particuliers ne donnent pas leur consentement libre, formel et éclairé à la réutilisation, la vente et la revente de leurs données personnelles, la collecte, le traitement et l'échange de données personnelles, et notamment de données sensibles, s'étant considérablement développés à l'ère du numérique,

*Soulignant* que la surveillance et l'interception illicites ou arbitraires des communications et la collecte illicite ou arbitraire de données personnelles sont des activités éminemment intrusives qui portent atteinte au droit à la vie privée, sont susceptibles de porter atteinte à d'autres droits, notamment le droit à la liberté d'expression et le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, ainsi que le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, et peuvent être contraires aux principes d'une société démocratique, notamment lorsqu'elles sont pratiquées en dehors du territoire national ou à grande échelle,

*Soulignant également* que les États doivent s'acquitter des obligations relatives au droit à la vie privée mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme lorsqu'ils interceptent des communications numériques de particuliers ou collectent des données personnelles et lorsqu'ils demandent à des tiers, notamment à des entreprises privées, de communiquer des données personnelles,

*Rappelant* que les entreprises sont tenues de respecter les droits de l'homme, comme le prévoient les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, et que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

*Profondément préoccupé* par l'incidence néfaste que la surveillance et l'interception des communications, y compris en dehors du territoire national, et la collecte de données personnelles, en particulier lorsqu'elle est effectuée à grande échelle, peuvent avoir sur l'exercice des droits de l'homme,

*Constatant* que si des préoccupations relatives à l'ordre public peuvent justifier la collecte et la protection de certaines données confidentielles, les États doivent néanmoins pleinement s'acquitter des obligations mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme,

*Soulignant* que, à l'ère du numérique, les moyens techniques visant à préserver la confidentialité des communications numériques, notamment les moyens de chiffrement et de préservation de l'anonymat, peuvent avoir de l'importance au regard de l'exercice des droits de l'homme, en particulier le droit à la vie privée, le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques,

*Soulignant également* qu'inscrire les technologies de l'information et de la communication dans un environnement ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique contribue pour beaucoup à la réalisation des droits de l'homme, notamment le droit à la vie privée,

*Constatant* que les violations du droit à la vie privée et les atteintes à ce droit à l'ère du numérique peuvent toucher tous les individus, en particulier les femmes, les enfants, les personnes vulnérables et les groupes marginalisés,

*Constatant avec une profonde inquiétude* que, dans de nombreux pays, il est fréquent que des personnes ou des organisations engagées dans la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales fassent l'objet de menaces et de harcèlement, se trouvent en situation d'insécurité ou soient victimes d'immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée en raison de leurs activités,

*Constatant* que la prévention et la répression du terrorisme sont des activités d'intérêt public qui revêtent une grande importance, tout en réaffirmant que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme aux obligations que leur fait le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

1. *Réaffirme* le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne peut être l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, tels qu'ils sont définis à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

2. *Rappelle* que les États devraient veiller à ce que toute immixtion dans la vie privée soit conforme aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité ;

3. *Reconnaît* que le caractère mondial et ouvert d'Internet et la rapidité des progrès accomplis dans le domaine des technologies de l'information et de la communication jouent un rôle prépondérant dans l'accélération de la réalisation du développement sous toutes ses formes, notamment la réalisation des objectifs de développement durable ;

4. *Affirme* que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, y compris le droit à la vie privée ;

5. *Demande* à tous les États :

a) De respecter et de protéger le droit à la vie privée, notamment dans le cadre des communications numériques ;

b) De prendre des mesures pour mettre fin aux violations du droit à la vie privée et de créer les conditions permettant de prévenir ce type de violations, notamment en veillant à ce que la législation nationale pertinente soit conforme aux obligations imposées par le droit international des droits de l'homme ;

c) De revoir leurs procédures, leurs pratiques et leur législation ce qui concerne la surveillance et l'interception des communications et la collecte de données personnelles, notamment à grande échelle, dans le souci de défendre le droit à la vie privée en respectant pleinement et effectivement toutes leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme ;

d) De mettre ou de maintenir en place des mécanismes nationaux de contrôle judiciaire, administratif ou parlementaire indépendants, effectifs, impartiaux et dotés de moyens suffisants et pouvant garantir la transparence, selon qu'il convient, et la responsabilité des États au regard de la surveillance et de l'interception des communications et de la collecte de données personnelles ;

e) De permettre aux personnes dont le droit à la vie privée a été violé du fait d'une surveillance illégale ou arbitraire d'avoir accès à des voies de recours effectives, conformément aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme ;

f) D'élaborer ou de maintenir, et d'appliquer, une législation adaptée prévoyant des sanctions et des voies de recours effectives, en vue de protéger les personnes contre les violations du droit à la vie privée et des atteintes à ce droit, notamment celles résultant de la collecte, du traitement, de la conservation et de l'utilisation illicites et arbitraires de données à caractère personnel par des particuliers, des administrations publiques, des entreprises ou des organismes privés ;

g) De renforcer ou de maintenir les mesures préventives et les voies de recours existant contre les violations du droit à la vie privée à l'ère du numérique et les atteintes à ce droit pouvant toucher toutes les personnes, notamment lorsqu'elles ont des conséquences particulières sur les femmes, les enfants, les personnes vulnérables ou les groupes marginalisés ;

h) De promouvoir une éducation de qualité et des possibilités de formation permanente pour tous afin de favoriser, notamment, l'acquisition des connaissances informatiques et des compétences techniques nécessaires à la protection effective de la vie privée ;

i) De s'abstenir de demander aux entreprises de prendre des mesures portant arbitrairement et illégalement atteinte au droit à la vie privée ;

j) D'envisager de prendre des dispositions permettant aux entreprises d'adopter volontairement des mesures de transparence appropriées s'agissant des demandes d'accès aux données et informations des utilisateurs privés émanant des autorités publiques ;

k) D'élaborer ou de maintenir des lois, des mesures préventives et des voies de recours contre les effets néfastes de la vente, de la revente ou de tout autre partage entre les entreprises de données personnelles sans le consentement libre, formel et éclairé de l'intéressé ;

6. *Encourage* tous les États à faire en sorte que les technologies de l'information et de la communication s'inscrivent dans un environnement ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique, fondé sur le respect du droit international, notamment les obligations inscrites dans la Charte des Nations Unies et les instruments relatifs aux droits de l'homme ;

7. *Encourage* toutes les parties prenantes à participer à des dialogues informels sur le droit à la vie privée et se félicite du concours apporté à cette fin par le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée ;

8. *Engage* toutes les entreprises à prendre la responsabilité de respecter les droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, notamment le droit à la vie privée à l'ère du numérique, et à informer les utilisateurs de la collecte, de l'utilisation, du partage et de la conservation de leurs données pouvant avoir des incidences sur leur droit à la vie privée, ainsi qu'à établir la transparence et des politiques qui prévoient le consentement informé des utilisateurs, selon qu'il convient ;

9. *Encourage* les entreprises à mettre en œuvre des solutions techniques permettant de garantir et de préserver la confidentialité des communications numériques, notamment des moyens de chiffrement et de préservation de l'anonymat, et demande aux États de ne pas s'ingérer dans l'utilisation de telles solutions et de n'imposer d'autres restrictions que celles conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme ;

10. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, avant sa trente-septième session, un atelier d'experts visant à recenser et à préciser les principes, les normes et les meilleures pratiques en ce qui concerne la promotion et la protection du droit à la vie privée à l'ère du numérique, et notamment la responsabilité qui incombe aux entreprises à cet égard, et d'établir à ce sujet un rapport qu'il lui soumettra à sa trente-neuvième session ;

11. *Encourage* les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les organisations intergouvernementales, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les universités, les institutions nationales des droits de l'homme, les entreprises, la communauté technique et les autres parties prenantes à participer activement à l'atelier d'experts ;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour.

*56<sup>e</sup> séance*  
*23 mars 2017*

[Adoptée sans vote.]

---